

Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 2 décembre 2020

Affiché le 07/12/2020, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code général des collectivités territoriales.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil d'Administration doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

Madame Josiane GRENIER-FOUADE est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Monsieur Jérôme BURGHARDT (Directeur du Centre Communal d'Action Sociale).

Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil d'Administration.

Monsieur le Président donne lecture des décisions prises en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration. Ces dernières seront annexées au présent procès-verbal.

Le Procès-verbal du 09 novembre 2020 est adopté à l'unanimité

**Délibération N° AS0_DL_2020_047 : Budget annexe du Service d'Aide à Domicile -
décision modificative 2020-01**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20 ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits et de dépenses ;

Mme Nathalie Hornero, expose les éléments suivants aux membres du Conseil d'Administration :

- Il convient de prévoir une augmentation de 19 191€ sur la rémunération principale du personnel (article 64 111) considérant le niveau d'exécution budgétaire à ce jour.
- Augmentation des remboursements de frais (art. 6256) de +239,04€
- Diminution des services bancaires et assimilés (art. 627) de – 150,00€
- Diminution des créances admises en non valeurs (art. 6451) de – 150,00€
- En raison du contexte sanitaire, les demandes de prestations sont en diminution, ce qui réduit le montant facturé. Les recettes sont donc attendues en baisse de 4 000€ sur les produits de la tarification (chapitre 017) répartis comme suit :
 - participation versée par le département (art. 733141) : - 2 738,08 €
 - participation des usagers (art. 73412) : - 1 128,79€
 - participation des caisses et organismes (art.7388): -133,13€

La Métropole de Lyon devrait accorder un fonds de soutien dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19 à hauteur de 1 532€ au SAD, enregistré au chapitre 018 sur les autres participations (article 7488). Par ailleurs, la subvention d'équilibre versée par le budget principal du CCAS sera augmentée de 21 598,04 (fonds à engager, art. 747).

L'équilibre du budget est ainsi préservé.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative 2020-01, ci-jointe, sur le budget annexe du SAD.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente décision

**Délibération N° AS0_DL_2020_048 : Budget annexe de la Résidence Marianne -
Décision modificative 2020-01**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20 ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits et de dépenses ;

M. Nathalie HORNERO expose les éléments suivants aux membres du Conseil d'Administration :

Pour les dépenses de fonctionnement :

- Le service de portage de repas a connu un réel succès cette année et le nombre de repas achetés à la ville est plus important que prévu. Il convient par conséquent d'augmenter les crédits de 7 265€ (chapitre 011, article 6288),
- Il convient de prévoir une diminution de 18 220 € sur la rémunération principale du personnel (article 64111)
- Divers mouvements au chapitre 011 nécessitent une augmentation de crédits de 1 006,39€.
- Les dépenses afférentes à la structure (chapitre 016) peuvent être réduites de - 5 362,20€ répartis comme suit :
 - autres locations mobilières (art. 61358) : -90€
 - autres dépenses d'entretien (art. 61528) : - 691,50€
 - autres matériels et outillages (art. 61558) : - 750€
 - autres dépenses (art. 61568) : - 4 044€
 - taxes foncières (art. 63512) : -21€
 - créances admises en non valeur : + 234,30€

Pour les recettes de fonctionnement :

- le montant des loyers perçus (art. 73418) sera inférieur de 37 656€ aux prévisions en raison de la vacance temporaire des logements entre deux locataires et de l'impossibilité de réaliser des admissions durant les deux périodes de confinement décidées par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire.
- Les recettes du service de portage (art. 706) seront en augmentation de 21 421,02€, en corrélation avec l'augmentation du nombre de repas achetés exposée ci-avant.
- La Résidence Marianne va refacturer au budget principal le salaire d'un agent administratif, affecté au CCAS depuis janvier mais dont la rémunération avait été assumée sur 9 mois par le budget annexe, soit une recette supplémentaire de 22 449,83€ pour les autres produits des activités annexes (art. 7088)
- en contrepartie, la subvention versée par le budget principal (art. 747) sera diminuée de 37 559,66 €
- La décision modificative prévoit également une recette supplémentaire liée à l'attribution du forfait autonomie pour la résidence et versée par la Métropole de Lyon à hauteur de 8534€ (art. 7483).
- La Métropole de Lyon devrait également verser un fond de soutien dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19 à la résidence à hauteur de 7 500 € (art. 7488).

En investissement, un virement de crédits du chapitre 21 (autres immobilisations corporelles, art. 2188) vers le chapitre 27 (dépôts et cautionnements versés, art. 275) de 170€ est nécessaire pour honorer la caution liée à l'achat de l'appareil de démoustication.

L'équilibre budgétaire du budget annexe de la Résidence autonomie Marianne est ainsi préservé.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative 2020-01, ci-jointe, du budget annexe de la Résidence Marianne
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision modificative

**Délibération N° AS0_DL_2020_049 : Budget principal du CCAS - décision modificative
2020-01**

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.123-20 ;

Considérant qu'au regard de l'exécution du budget, il y a lieu de procéder à des réajustements de crédits et de dépenses ;

Mme Nathalie HORNERO expose les éléments suivants aux membres du Conseil d'Administration :

En dépenses de fonctionnement :

- En raison du contexte sanitaire, certaines manifestations habituellement organisées par le CCAS ont dû être annulées. Par conséquent, il convient de prévoir une diminution des dépenses de 1 600€.
- Une somme de 20 000€ avait été prévue pour la réalisation de l'analyse des besoins sociaux, obligation de début de mandat, sur la ligne études et recherches (art. 617) ; seul un acompte sera versé cette année, donc la moitié des crédits peuvent être supprimés (ils seront réinscrits au budget 2021).
- En raison, entre autres, de la prise en charge par la ville de la participation à l'association du fichier commun du Rhône il convient de réduire de 3 450€ les concours divers (art. 6228)
- Les charges à caractère général (chapitre 011) peuvent être réduites de -355,74€.
- Le montant des crédits dédiés à la ligne personnel affecté à l'établissement doivent être ouverts à hauteur de 22 449,83€. il s'agit de la refacturation par le budget de la Résidence Marianne de la rémunération d'un agent administratif sur 9 mois suite à une erreur d'imputation comptable sur le logiciel des ressources humaines.
- Il convient également d'augmenter les crédits de la ligne dédiée à la rémunération principale du personnel (art. 64111) à hauteur de 8 997€
- les crédits ouverts pour le paiement de la cotisation pour l'assurance du personnel (art. 6455) doivent être augmentés de 1 990,23 €.
- Les crédits ouverts pour le paiement de la cotisation pour la médecine du travail (art. 6475) doivent être augmentés de 204,38€.
- Les crédits ouverts pour le paiement des créances en non valeurs (art. 6541) peuvent être supprimés : -568,63€.
- Les subventions versées aux budgets annexes (art. 65738) doivent être réduite de 15967,74 €
- Les crédits ouverts pour le versement de subventions aux associations (art. 6574) peuvent être supprimés : - 4 350€
- Il convient également d'augmenter les crédits de la ligne dédiée au paiement des intérêts réglés à l'échéance (art. 66111) à hauteur de 400,00 €
- et d'augmenter les crédits de la ligne titres annulés sur exercices antérieurs(art. 673) à hauteur de 578,67 €

En recettes de fonctionnement :

- le montant de la subvention versée par la ville doit être réduit de 1 672€ en raison de la

prise en charge sur le budget communal de la cotisation au fichier commun du Rhône

L'équilibre budgétaire est maintenu à l'issue de ces mouvements.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative 2020-01, ci-jointe, sur le budget principal du CCAS.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Délibération N° AS0_DL_2020_050 : Admission de créances en non valeur

Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles, notamment l'article R 123-20 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Saint Symphorien d'ozon

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Saint Symphorien d'ozon dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable.

Mme Nathalie HORNERO, expose au Conseil d'Administration, le détail des produits irrécouvrables, pour les budgets du CCAS :

- Budget Principal : sept titres réunis sur la liste n°4610440515 pour un montant total de **361,37€** correspondants à des impayés à la crèche FRIPONS (exercices 2015 et 2016).
- Budget annexe de la Résidence Marianne : quatre titres réunis sur la liste n°4610430215 pour un montant total de **614,30€** correspondants à des impayés au service de portage de repas suite à deux décès de bénéficiaires (exercices 2018 et 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **ADMET** en non-valeur les créances du Centre Communal d'Action Sociale pour un montant de 361,37 €, et de la Résidence autonomie Marianne pour un montant de 614,30 €

Délibération N° AS0_DL_2020_051 : Actualisation des tarifs de la Résidence Autonomie Marianne

Rapporteur : M. Claude COHEN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 342-2 à L. 342-4 et D. 342-5 et R123-20 ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux prestations minimales des résidences autonomes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'avis du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement rendu le 27 novembre 2020 ;

Considérant que désormais, en vertu de l'article 10 de la loi ASV la loi impose la mise en place pour 2021 au plus tard de prestations minimales individuelles ou collectives qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie et qui peuvent être mutualisées et externalisées pour des non-résidents.

Considérant que les tarifs de la Résidence autonomie Marianne n'ont pas été revalorisés depuis 2015 ;

Considérant que les recettes de tarification ne permettent pas de couvrir les charges de fonctionnement de l'établissement et notamment celles correspondant aux prestations minimales imposées par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux prestations minimales des résidences autonomes;

Monsieur COHEN, précise qu'en raison d'une baisse importante des dotations de l'état, la Ville de Mions devra dès 2021 et pour les années suivantes réduire le montant de sa subvention d'équilibre versée au CCAS pour la Résidence autonomie Marianne.

Par conséquent, le taux maximal, encadrant les tarifs, prévu chaque année dans les arrêtés interministériels ne suffira pas à couvrir les pertes de recettes et à équilibrer le budget de la résidence celui-ci étant structurellement déficitaire depuis de nombreuses années.

Conformément à l'article L. 342-4 du Code de l'action sociale et des familles le représentant de l'État dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des de gestion ou d'exploitation.

L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'État dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil d'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **CRÉE** les prestations sociales rendues obligatoires au sein de la Résidence autonomie Marianne, à compter du 1^{er} janvier 2021, en application du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, de la manière suivante :

Autres Prestations sociales obligatoires	Prestations ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2021 aux résidents	Prestations ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2021 aux personnes extérieures*
Prestation administrative générale (Gestion administrative de l'ensemble du séjour,	Comprise dans le forfait global des prestations sociales	-

Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants)		
Mise à disposition et entretien des locaux collectifs	Pris en charge actuellement par la collectivité à l'aide de la subvention d'équilibre versée par la Ville au CCAS	-
Mise à disposition d'un logement privatif de type T1 ou T2	Compris dans le forfait global des prestations socles	-
Accès à un service de blanchisserie	Prestation facturée en supplément sur devis du prestataire retenu par la collectivité	-
Accès aux moyens de communication, y compris internet dans l'établissement	Compris dans le forfait global des prestations socles	-
Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24 une assistance par tous moyens lui permettant de se signaler	Pris en charge actuellement par la collectivité à l'aide de la subvention d'équilibre versée par la Ville au CCAS	-
Prestations d'animation de la vie sociale : Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement	Financé par le forfait autonomie versé par la Métropole de Lyon	Financé par le forfait autonomie versé par la Métropole de Lyon

(*) Personnes domiciliées à Mions, âgées de 65 ans et plus, isolées et vulnérables, après évaluation sociale et dans la limite des places disponibles

- **MODIFIE** le montant du forfait global des prestations socles obligatoires de la manière suivante :

<u>Forfait Global des prestations socles obligatoires (hors restauration)</u>	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs mensuels applicables à compter du 1 ^{er} Janvier 2021	Base légale
Logement du Type 1	525,00 €	530,00 €	Arrêté du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2020
Logement de Type 2	685,00 €	692,00 €	

- **MODIFIE** le montant de la prestation socle de restauration au sein de la résidence Autonomie Marianne à compter du 1^{er} janvier 2021 de la manière suivante :

<u>Prestations socles obligatoires Restauration facultative au sein de la Résidence</u> Selon revenu fiscal de référence mensualisé (RFR)	Anciens tarifs	Tarif par repas à compter du 1 ^{er} janvier 2021 (résidents)	Tarif par repas à compter du 1 ^{er} janvier 2021 (extérieurs*)
Tranche 1 Personne seule : RFR inférieur à 882€ Couple : RFR inférieur à 1529€	6,00 €	6,06 €	7,00 € nouvelle prestation
Tranche 2 Personne seule : RFR compris entre 883€ et 1076€ Couple : RFR compris entre 1529€ et 1731€	7,20 €	7,28 €	8,00 € nouvelle prestation
Tranche 3 Personne seule : RFR compris entre 1077€ et 1242€ Couple : RFR compris entre 1732€ et 1896€	7,80 €	7,88 €	8,50 € nouvelle prestation

Tranche 4 Personne seule : RFR compris entre 1243€ à 1405€ Couple : RFR compris entre 1897€ et 2107€	8,20 €	8,29 €	9,00 € nouvelle prestation
Tranche 5 Personne seule : RFR supérieur à 1406€ Couple : RFR supérieur à 2107€	8,70 €	8,79 €	10,00 € nouvelle prestation
Agents du CCAS À compter du 1 ^{er} janvier 2021 facturation aux agents par le CCAS	-	-	4,50 €
Visiteurs des résidents	15,00 €	-	10,00 €
Professionnels extérieurs	15,00 €	-	10,00 €

(*) Personnes domiciliées à Mions, âgées de 70 ans et plus, isolées et vulnérables, après évaluation sociale et dans la limite des places disponibles

- **MODIFIE** le montant des prestations facultatives au sein de la résidence à compter du 1^{er} janvier 2021 de la manière suivante :

<u>Prestations facultatives</u>	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs mensuels applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2021 (résidents et gardiens)	Nouveaux tarifs mensuels applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2021 (non résidents)
Garage pour les résidents et le personnel autorisé	38,00 € (résidents) 64,00 € (extérieurs)	41,04 €	65,56 €
Base légale		Arrêté du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2020	variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (1 ^{er} trimestre 2020/2019)

- **AFFECTE** les recettes correspondantes au budget annexe de la Résidence autonomie Marianne
- **AUTORISE** le Président du CCAS à solliciter auprès du représentant de l'État dans le département l'application d'un taux supérieur à l'arrêté interministériel annuel encadrant les tarifs des prestations de l'établissement

Délibération N° AS0_DL_2020_052 : Actualisation des tarifs du Service de portage de repas

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20 ;

Considérant que les tarifs des repas facturés aux bénéficiaires n'ont pas été réévalués depuis le 1^{er} juin 2015 ;

Madame GRENIER-FOUADE propose au Conseil d'Administration de délibérer sur le montant de la prestation de portage de repas du CCAS au sein de la Ville de Mions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant horaire de la prestation de portage de repas à compter du 1^{er} janvier 2021 de la manière suivante :

Selon revenu fiscal de référence mensualisé (RFR)	Tarifs par repas à compter du 1 ^{er} janvier 2021
Tranche 1 Personne seule : RFR inférieur à 883€ Couple : RFR inférieur à 1529€	6,06 €
Tranche 2 Personne seule : RFR compris entre 883€ et 1076€ Couple : RFR compris entre 1529€ et 1731€	7,28 €
Tranche 3 Personne seule : RFR compris entre 1077€ et 1242€ Couple : RFR compris entre 1732€ et 1896€	7,88 €
Tranche 4 Personne seule : RFR compris entre 1243€ à 1405€ Couple : RFR compris entre 1897€ et 2107€	8,29 €
Tranche 5 Personne seule : RFR supérieur à 1405€ Couple : RFR supérieur à 2107€	8,79€

- **TRANSFÈRE** les recettes et les dépenses relatives au Service de Portage de Repas du budget annexe de la Résidence Autonomie Marianne au budget annexe du Service d'aide à domicile.
- **AFFECTE** les recettes et les dépenses correspondantes au budget annexe du SAD (Chapitre 018, Nature 706)

Délibération N° AS0_DL_2020_053 : Actualisation du tarif du Service d'Aide à Domicile

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20 ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de délibérer sur le montant horaire de la prestation d'Aide à Domicile applicable à compter du 1^{er} Janvier 2021 en le fixant à 23€ (contre 21 €).

Ce tarif s'appliquera pour toutes les interventions du Service d'aide à domicile.

A titre indicatif, le reste à charge pour les bénéficiaires est le suivant :

	Ancien tarif	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2020
Dont reste à charge pour un bénéficiaire CNAV	0,00 €	2,00 €
Dont reste à charge pour un bénéficiaire APA/PCH	1,00 €	3,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- **FIXE** le montant horaire de la prestation d'Aide à Domicile à 23€ à compter du 1^{er} janvier 2021
- **AFFECTE** les recettes correspondantes au budget annexe du SAD (Chapitre 017, Natures 733141, 73412, 7388)